



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 17 JAN. 2025 mettant en demeure la société **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE** (usine pétrochimique) à **GONFREVILLE-L'ORCHER** de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 7 avril 2008 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-076 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, DT90, en date d'avril 2011, reconnu par la décision du 6 mai 2011 au titre de la section 1 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité, parue au bulletin officiel Écologie et Développement durable n°11-2011 du 25 juin 2011 ;
- Vu le guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures – Cuvettes de rétention et fondations de réservoirs, DT92, en date de mai 2011, reconnu par la décision du 17 juin 2011 au titre de la section 1 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité, parue au bulletin officiel Écologie et Développement durable n°13-2011 du 25 juillet 2011 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 décembre 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure faite à l'exploitant le 30 décembre 2024 ;
- Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE est autorisée à exploiter l'usine pétrochimique de GONFREVILLE-L'ORCHER ;

que cette installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

que le site dispose de cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par des bacs de stockages de liquides inflammables, d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³, visés par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

que d'après le guide DT90, ces cuvettes de rétention sont des ouvrages de catégorie II ;

que le site dispose également d'une cuvette de rétention mise en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générées par un bac visé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

que ces installations sont soumises aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

que les cuvettes de rétention n°3, n°9, n°12, n°26 et celle associée au bac cryogénique ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2011 ;

que la cuvette de rétention n°26 a été remise en service depuis plus de douze mois ;

que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé impose, pour ces cuvettes de rétention, la réalisation d'un état initial, d'un plan de surveillance et d'un programme de surveillance établis selon les recommandations d'un guide professionnel ;

que les délais imposés par l'article 6 précité pour les réaliser sont échus ;

que d'après le guide DT92 (§2.2 et 7.1.3), les visites de surveillance sont à réaliser tous les ans pour les cuvettes de rétention de catégorie II associées à des bacs de liquides inflammables ;

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (usine pétrochimique) le 9 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

1. l'état initial de la cuvette de rétention n°26 visée par sondage n'a pas été réalisé par l'exploitant ;
2. le plan de surveillance et le programme de surveillance des cuvettes de rétention n°3, n°9, n°12, n°26, et la cuvette de rétention associée au bac cryogénique, visées par sondage n'ont pas été réalisés par l'exploitant ;
3. qu'aucune visite de surveillance n'a été réalisée sur les cuvettes de rétention n°12 et n°26 depuis plus d'un an ;

que ces faits constituent des manquements aux dispositions suivantes de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatives aux cuvettes de rétention :

- pour le premier, un manquement aux dispositions : « Pour les ouvrages mis en service à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état initial [est réalisé] au plus tard douze mois après la mise en service. » ;
- pour le deuxième, un manquement aux dispositions : « À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage [...]. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. » ;

- pour le troisième, un manquement aux dispositions : « À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage établi [...] selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 », ici le guide DT92 impose une fréquence de surveillance annuelle. » ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (usine pétrochimique) de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (SIRET 52922174900029), dont le siège social est situé Tour TOTAL, 2 place Jean Millier – La Défense – 92400 COURBEVOIE, est mise en demeure de respecter, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification de la présente décision, les dispositions suivantes de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

- pour la cuvette n°26 : « Pour les ouvrages mis en service à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état initial [est réalisé] au plus tard douze mois après la mise en service. »
- pour les cuvettes n°3, n°9, n°12, n°26 et celle associée au bac cryogénique : « À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore [...] un programme d'inspection de l'ouvrage. [...] le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. »
- pour les cuvettes de rétention n°12 et n°26 : « À l'issue de cet état initial, l'exploitant [...] met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. » Cette disposition est réputée satisfaite si l'exploitant réalise la visite de surveillance des cuvettes n°12 et n°26.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète par intérim de l'arrondissement du HAVRE, le maire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER, la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le 17 JAN. 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE